



**DELIBERATION N° 22/104 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 22/072 AC DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE DU 2 JUIN 2022 PORTANT SUR LES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES 2022**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE NU 22/072 AC DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA DI U 2 DI GHJUNGHJU DI U 2022 IN QUANTU À
L'ELEZIONE PRUFESSIUNALE 2022**

REUNION DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/072 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2022 portant sur les élections professionnelles 2022 : mise en place du comité social territorial,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique rendu le 11 juillet 2022 à l'issue d'une réponse à une question orale,

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social territorial,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

L'article premier de la délibération n° 22/072 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2022 portant sur les élections professionnelles 2022 est modifié comme suit :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au Comité Social territorial à 15 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Concernant la formation spécialisée, le nombre de représentants titulaires est fixé également à 15, le nombre de représentant suppléants est fixé à 30.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ELEZIONE PROFESSIONALE 2022- FORMAZIONE
SPECIALIZATA**

**ELECTION PROFESSIONNELLES 2022 - FORMATION
SPÉCIALISÉE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 22/072 AC de l'Assemblée de Corse portant sur les élections professionnelles 2022, il a été décidé de fixer à 15 le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au futur Comité social territorial et à la formation spécialisée, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Toutefois, après un nouvel échange avec les différentes organisations syndicales, dans un souci de faciliter le bon fonctionnement de la formation spécialisée, il a été décidé que chaque titulaire de cette formation pourra disposer de deux suppléants, conformément à ce qu'autorise l'article 16 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En conséquence, il convient de modifier l'article 1^{er} de la délibération n° 22/072 AC pour porter à 30 le nombre de représentants suppléants à la commission spécialisée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.